



**DÉCISION N°2015.0227/DC/CCES-8233 du 01/04/2015  
du Collège de la Haute Autorité de Santé relative à la procédure de certification  
V2010 de l'établissement de santé CLINIQUE DE LA MONTAGNE**

Le Collège de la Haute Autorité de Santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 01/04/2015,

Vu les articles L.161-37 (4°), R.161-70 et R.161-74 du code de la sécurité sociale,  
Vu les articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6322-1, R.6113-14 et  
R.6113-15 du code de la santé publique,

Vu la procédure de certification des établissements de santé V2010 adoptée par la  
décision n° 2012.0030/DC/SCES du 22 mars 2012 du Collège de la Haute Autorité de  
Santé,

Vu le Manuel de Certification V2010,

Vu le rapport de certification de l'établissement de santé,

Vu l'avis de la Sous-commission de revue des dossiers de certification, ayant valablement  
délibéré en sa séance du 10/03/2015,

Décide :

**Article 1**

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

L'établissement de santé CLINIQUE DE LA MONTAGNE  
sis 10 rue de la montagne  
92400 Courbevoie  
est certifié avec recommandation(s).

**Article 2**

L'établissement de santé devra réaliser pour chaque recommandation et réserve définies  
dans le rapport de certification complémentaire des plans d'actions qu'il adressera à la  
HAS dans un délai de 3 mois à l'issue de la date de notification de la présente décision.

**Article 3**

Cette décision abroge la décision du Collège du 27/11/2013.

**Article 4**

Le Directeur de la Haute Autorité de Santé est chargé de l'exécution de la présente  
décision qui sera publiée sur le site internet de la HAS.

Fait le 01/04/2015

**SIGNE**

Pour le Collège,  
le Président,  
PR J.-L. HAROUSSEAU